

## **GE\_GERICHTE ACJC/1041/2018 vom 18. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1041\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1041_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1041/2018 du 18 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1041/2018 del 18 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Convention de La Haye 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (CLaH 93, RS 0.211.221.311), ratifiée par la Suisse et la Thaïlande avec entrée en vigueur respectivement les 1er janvier 2003 et 1er août 2004, est applicable au cas d'espèce, les enfants concernés étant arrivés en Suisse au bénéfice d'une autorisation provisoire de placement valablement délivrée au requérant par l'autorité compétente (art. 2 CLaH 93). Au vu du domicile dans le canton de Genève des requérants et des enfants, la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption plénière (art. 75 al. 1 LDIP et 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est en outre applicable (art. 77 LDIP). Le droit suisse de l'adoption et ses conditions ont été modifiés par la modification du 17 juin 2016 du Code civil suisse, entrée en vigueur le 1er janvier 2018. Selon l'art. 12b Titre final du Code civil, le nouveau droit est applicable aux procédures d'adoption pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016.

#### **E. 1.2**

Par conséquent, les conditions du prononcé de l'adoption seront celles du nouveau droit à l'exclusion de celles de l'ancien.

#### **E. 2**

En l'espèce, les requérants remplissent toutes les conditions exigées par la loi pour que l'adoption soit prononcée. En effet, la durée de leur ménage commun est de plus de trois ans, ceux-ci étant mariés depuis le \_\_\_\_\_ 2004 (art. 264a al. 1 CC). L'écart d'âge de 16 ans minimum et 45 ans maximum entre les requérants et les enfants est par ailleurs

- 4/5 -

C/10236/2018 respecté (art. 264d CC). Les requérants ont tous deux plus de 28 ans (art. 264a CC) et ont pris en charge les mineurs pour une durée de plus d'un an (art. 264 CC). Il ressort en outre de l'enquête exigée par l'art. 268a CC effectuée par le service genevois compétent que l'adoption des mineurs par les époux requérants sert leur intérêt. La mère biologique a donné son consentement à l'adoption des deux enfants (art. 265a CC). Il sera fait abstraction du consentement des pères biologiques (art. 265c CC) dans la mesure où l'un est inconnu et l'autre absent depuis longtemps, sans résidence connue. Par conséquent, au vu des éléments et des liens affectifs qui unissent les requérants aux enfants tel qu'ils ressortent du rapport de fin de tutelle (art. 268a al. 1 CC), toutes les conditions posées à l'adoption sont réunies. Celle-ci peut donc être prononcée par la Cour de céans.

Conformément aux vœux des parents adoptants et au sens de l'art. 267a al. 1 CC, l'enfant C\_\_\_\_\_ se prénommera I\_\_\_\_\_ et l'enfant D\_\_\_\_\_ se prénommera J\_\_\_\_\_. Les deux enfants porteront le nom de famille A/B\_\_\_\_\_ et seront originaires de Genève.

**E. 3**

Les frais de procédure arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26 RTFMC) sont mis à la charge des époux requérants. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais du même montant déjà versée (art. 2 RTFMC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/10236/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.